

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)**

**LE COMITÉ PATRONAL DES COLLÈGES (CPNC),**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.  
(CSN) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET  
D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
ET ANGLOPHONES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.  
(CSN) AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES**

**ci-après désignée FEESP-CSN**

**ET**

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**

**ci-après désignée FNEEQ-CSN**

**OBJET : Suspension des délais de prescription**

**CONSIDÉRANT** les conventions collectives 2015-2020 intervenues entre la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN), la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), le Comité patronal de négociation des commissions scolaires anglophones (CPNCA) ou le Comité patronal de négociation des commissions scolaires francophones (CPNCF), ci-après collectivement désignés comme étant les Parties ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les conventions collectives qui reconnaissent à la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN), à la Fédération des cégeps, à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et à la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) la compétence de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention collective ainsi que de toute question d'intérêt commun ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de préserver les droits respectifs des syndicats, des collèges et des commissions scolaires qu'elles représentent durant la période d'urgence sanitaire.

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

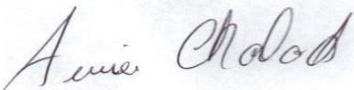
1. Tous les délais de prescriptions prévus au chapitre portant sur l'arbitrage et les griefs ainsi que ceux relatifs à l'imposition de mesures disciplinaires des conventions collectives, à l'exception des clauses d'amnistie, sont suspendus rétroactivement au 13 mars 2020 ;
2. Aucune personne salariée, syndicat ou commission scolaire ou collègue ne peut opposer les délais de prescription prévus à la présente entente dans l'exercice de ses droits ;
3. En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, les dispositions prévues par la présente entente sont renouvelées pour une période conforme à son renouvellement ou conforme à la durée de toute mesure d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales fédérale ou provinciale ;
4. Les Parties conviennent que les délais prévus au paragraphe un (1) sont suspendus pendant les 15 jours ouvrables suivant la réouverture complète des établissements d'enseignement ;
5. Pour les conventions collectives intervenues entre le CPNC et la FNEEQ-CSN ou la FEESP-CSN, la présente entente ne modifie en rien les clauses concernant la

suspension des délais portant sur l'arbitrage et les griefs s'appliquant durant la période estivale ;

6. Pour les conventions collectives intervenues entre la FEESP-CSN et le CPNCF ou le CPNCA, il est convenu qu'advenant que l'urgence sanitaire soit prolongée jusqu'au mois de juin 2020, les délais portant sur l'arbitrage et les griefs seront également suspendus durant la période du 30 juin au 15 août 2020 ;
7. Les Parties conviennent que ces suspensions ne limitent d'aucune façon les dommages de toute nature auxquels pourraient avoir droit la personne salariée, le syndicat ou le collègue concerné ;
8. Les Parties conviennent qu'à l'exception de ce qui est prévu dans la présente entente, les délais prévus à la convention collective sont maintenus, étant toutefois entendu que les syndicats locaux, les commissions scolaires et les collèges peuvent convenir entre eux d'un assouplissement raisonnable de certains délais ;

**EN FOI DE QUOI**, les Parties à la présente ont signé, à Québec, ce 20<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 2020.

**LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS  
INC. (CSN) À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



M<sup>me</sup> Annie Charland, présidente secteur scolaire FEESP (CSN)

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)**



M<sup>me</sup> Noémie Moisan, présidente



M. Martin Ménard, président secteur soutien cégeps FEESP (CSN)

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**



M<sup>me</sup> Caroline Quesnel, présidente de la FNEEQ (CSN)

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
ANGLOPHONES (CPNCA)**



M<sup>me</sup> Christine Denommée, présidente

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**



---

M<sup>me</sup> Sophie Laberge, présidente

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)**

et

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
ANGLOPHONES (CPNCA)**

et

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)**



---

M. Pascal Poulin, vice-président